

Le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



**Service Urbanisme
Eau, Environnement et Risques**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS D'INONDATION**

COMMUNE DE LUNEL

PRESCRIPTION

ARRETE N° 2006/01/2071

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L. 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-241 du 30 janvier 1995, prescrivant l'élaboration d'un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation sur la commune de LUNEL ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 4 octobre 2005 annulant l'arrêté du préfet de l'Hérault du 21 juillet 2004, approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de LUNEL ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des évolutions réglementaires depuis l'arrêté de prescription précité, notamment induites par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

520, Allée Henri II de
Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
téléphone :
04 67 20 50 76
télécopie :
04 67 15 68 11

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation est prescrite sur la commune de LUNEL. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal et notamment la vallée inondable du Vidourle.

ARTICLE 2 : la concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- réunions d'information des élus,
- affichage, exposition en mairie,
- réunion publique,
- réunions de concertation avec les élus.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée de l'instruction du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LUNEL,
- Monsieur le Directeur Adjoint régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LUNEL, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Pays de Lunel, compétente en matière d'urbanisme.

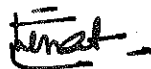
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LUNEL,
- au siège de la Communauté de communes du Pays de Lunel,
- à la préfecture de l'Hérault (Direction des Actions Interministérielles),
- à la Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 95-I-241 du 30 janvier 1995 précité.

Montpellier, le 31 AOUT 2006

Le Préfet,



Michel THENAULT